

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **13 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOVIS TRANSPORTS

Rue Clément ADER
Zone Industrielle des Ciroliers
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2025-
Code AIOT : 0100055371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BOVIS TRANSPORTS implanté Rue Clément ADER Zone Industrielle des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire un point de situation sur les non-conformités suite à l'inspection du 10/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOVIS TRANSPORTS
- Rue Clément ADER Zone Industrielle des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0100055371
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Fleury 4, rue Clément Ader est loué exclusivement à la société Bouygues construction pour une utilisation de stockage de mobiliers et matériels de construction. C'est un entrepôt de d'approximativement 14 000 m³ de stockage composé d'une cellule et de locaux sociaux et de bureaux. Une personne travaille sur ce site.

Le site Fleury 4 a la particularité d'avoir une zone déchetterie permettant à la société BOVIS de trier les déchets en provenance des sites sur zone ainsi que les déchets provenant des clients.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|-----------------------|
| 7 | Incendie | Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 4.2 Annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | EAU | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | EAU | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 11 | Stockage de produits | Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 3.3 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative pour la rubrique 1510 | Décret du 24/09/2020 | Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier | Sans objet |
| 2 | Situation administrative pour les rubriques 27XX | Décret du 06/06/2018 | Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier | Sans objet |
| 3 | Incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_2_II | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 4 | Incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_2_III | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|--|---|-------------------|
| | | article ANNEXE II_4 | | |
| 6 | Incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 8 | Prévention des risques | Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est mieux tenu par l'exploitant et que les remarques faites lors de l'inspection du 10 septembre 2024 ont été prises en compte. Suite à la télédéclaration effectuée par l'exploitant, l'installation est soumise à la rubrique 2714 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

- **CONSIDERANT** que l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.
- **CONSIDERANT** que l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS

L'inspection propose à Madame la préfète de lever ces deux arrêtés préfectoraux mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.

Par ailleurs, concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant d'y répondre dans les meilleurs délais et tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative pour la rubrique 1510

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avait été actée : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025 |
| Prescription contrôlée : Le classement ICPE de l'entrepôt pour la rubrique 1510 |
| Constats : <u>Inspection du 10 septembre 2024 (NC 1) :</u> L'inspection constate que la société Bouygues est le seul occupant du bâtiment en tant que locataire. Elle stocke l'ensemble du matériel de chantier (fenêtres, bobine de câbles, matériaux divers, chaises, mobiliers) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. A l'intérieur, le bâtiment a une capacité, de stockage au sol, en rack et en mezzanine. Le bâtiment a un volume approximatif de 14 000 m ³ . De plus, à l'extérieur, le stockage est peu propre et des matériaux combustibles sont stockés le long du bâtiment et le long de la limite de propriété. L'inspection constate que la matière combustible sur site est importante et estime que la quantité des matériaux combustibles à l'intérieur et à l'extérieur de l'entrepôt est supérieure à 500 tonnes. L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation sur la rubrique 1510 en régularisant sa situation. L'exploitant est tenu de régulariser sa situation en déposant un dossier relatif à la rubrique 1510. Arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement. *** En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de |

contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025. Le bureau contrôle indique que la somme des produits combustibles stockés par la société Bouygues est de 100 tonnes pour un volume d'entrepôt de 12 240 m³.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510. L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

L'inspection clôture la non-conformité NC 1 de la précédente inspection. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_2_II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matière combustible

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Inspection du 10 septembre 2024 (NC 3) :

L'inspection constate que des matières combustibles tels que des caisses en bois, des fenêtres sont stockées le long des sapins qui bordent la limite de propriété.

L'inspection demande à l'exploitant de retirer toutes les matières combustibles le long de la limite de propriété en respectant une distance de 20 mètres ou de démontrer que le stockage extérieur ne présente pas un risque pour les bâtiments voisins par une modélisation des flux thermiques.

Arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025. Le bureau contrôle indique que la somme des produits combustibles stockés par la société Bouygues est de 100 tonnes pour un volume d'entrepôt de 12 240 m³.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que l'exploitant a retiré la matière combustible le long des sapins et long du bâtiment.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510. L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

L'inspection clôture la non-conformité NC 3 de la précédente inspection. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_2_III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matière combustible |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025 |
| Prescription contrôlée : <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> |
| Constats : <p>Inspection du 10 septembre 2024 (NC 4) :</p> <p>L'inspection constate que des matières combustibles sont stockées le long de toutes les parois du bâtiment. Les matières combustibles sont composées de bois, de fenêtres, de sacs de mortier et de matières dangereuses. A noter que des déchets sont stockés également le long de la paroi côté déchetterie (paroi sud) (Voir fiche N°2)</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant que le stockage de matières combustibles et déchets à l'extérieur du bâtiment soit éloigné de 10 m des parois du bâtiment ou supprimé.</p> <p>Arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.</p> <p>***</p> <p>En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025. Le bureau contrôle indique que la somme des produits combustibles stockés par la société Bouygues est de 100 tonnes pour un volume d'entrepôt de 12 240 m³.</p> <p>En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510.</p> |

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a quasiment supprimé la quantité de matières combustibles et a diminué la quantité de stockage de matières combustibles du côté de la déchetterie.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510. L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

L'inspection clôture la non-conformité NC 4 de la précédente inspection. L'inspection propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_4

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats :

Inspection du 10 septembre 2024 (NC 6) :

L'inspection constate la présence de bureaux dans le bâtiment composés de fenêtres qui donnent sur la zone de stockage. Les murs ne présentent donc pas la caractéristique REI 120 dans le cadre d'une activité sous la rubrique 1510.

L'inspection constate la présence de deux mezzanines avec stockage de matières combustibles en dessous des mezzanines. La première est composée d'un sol béton avec la présence de stockage de matières combustibles. La deuxième est composée d'un sol en bois avec un bureau modulaire à vocation de restauration pour l'entreprise.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la non connaissance des caractéristiques des structures face à un incendie ainsi que le positionnement du stockage de matière combustibles.

L'exploitant est tenu de justifier le respect des dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment pour les mezzanines et les bureaux présents dans la zone de stockage.

En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025. Le bureau contrôle indique que la somme des produits combustibles stockés par la société Bouygues est de 100 tonnes pour un volume d'entrepôt de 12 240 m³.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510.

L'inspection clôture la non-conformité NC 6 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée :

Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

Inspection du 10 septembre 2024 (NC 5) :

L'inspection constate que les extincteurs présents dans le bâtiments sont non accessibles dans la majorité à l'intérieur du bâtiment. En ce qui concerne les moyens en eau, l'inspection n'a pas constaté de poteaux incendie à l'intérieur du site.

L'inspection constate que le service départemental d'incendie de secours ne peut pas faire le tour du bâtiment du fait d'encombrement sur la voie de circulation existante.

L'inspection demande à l'exploitant de libérer l'accès au moyens de secours tels que les extincteurs à l'intérieur du bâtiment.

L'inspection demande à l'exploitant de libérer la voie pompier en retirant les conteneurs qui obstruent la voie engin.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sur la disposition des poteaux incendies.

En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025. Le bureau contrôle indique que la somme des produits combustibles stockés par la société Bouygues est de 100 tonnes pour un volume d'entrepôt de 12 240 m³.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510.

L'inspection clôture la non-conformité NC 5 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les extincteurs étaient accessibles. Toutefois, l'inspection constate qu'un extincteur est difficilement accessible. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à avoir l'ensemble de ses extincteurs accessibles en tout temps. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Situation administrative pour les rubriques 27XX

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

La rubrique 2711: Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) ou Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC) : Décret n°2018-458 du 6 juin 2018

La rubrique 2713: La surface étant: Supérieure ou égale à 1000m² (E) ou Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D): Décret n°2018-458 du 6 juin 2018

La rubrique 2714: Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) ou Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) : Décret n°2018-458 du 6 juin 2018

La rubrique 2716: Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) ou Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC) : Décret n°202-828 du 30 juin 2020

La rubrique 2718: La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) oules autres cas (DC): Décret n°2018-458 du 6 juin 2018

Constats :

Inspection du 10 septembre 2024 (NC 2) :

L'inspection des installations classées constate un bâtiment potentiellement soumis à la réglementation 1510 avec du stockage de matières combustibles autour du bâtiment. De plus, à l'arrière, collé au bâtiment, l'inspection constate des déchets ainsi que du stockage. En effet, l'exploitant déclare avoir créé une "déchetterie". L'ensemble des déchets des sites Fleury 1, Fleury 2 et Fleury 1 bis (sauf le bois) ainsi que les déchets provenant des clients BOVIS sont stockées sur le site Fleury 4 en attente de retrait par la société SEMAER.

L'inspection constate que le site est potentiellement soumis aux rubriques: 2711; 2713; 2714; 2716 et 2718. L'inspection constate en l'état, qu'il y a un risque incendie ainsi qu'un risque de pollution des eaux d'incendie non maîtrisé.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur l'activité de déchetterie (rubriques 27XX) et de régulariser sa situation administrative le cas échéant.

Arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

En date du 08 avril 2025, l'exploitant a transmis son bilan de classement réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 26 mars 2025.

Concernant la rubrique ICPE 2713, le bureau de contrôle indique qu'il y a la présence d'une benne ferraille de 30m³ de dimension 2,55m x 6,3 m, soit une surface de 16,07m². En conséquence, le site n'est pas classé pour la rubrique 2713.

Concernant la rubrique ICPE 2714, le site Fleury 4 reçoit les déchets des autres sites et de certains clients. Les déchets sont stockés, triés et mis en benne dans une zone dédiée via les bennes suivantes :

- 2 bennes pour le bois de 30m³
- 1 benne cartons de 30m³
- 2 bennes DAE de 30m³
- 1 benne DIB de 30 m³

En conséquence, le volume total est de 180m³. Le site Fleury 4 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714.

En date du 02 juin 2025, SOCOTEC en tant que mandataire, a réalisé la télédéclaration de la rubrique ICPE 2714 pour le compte la société BOVIS Fleury 4 situé au 18 rue Clément Ader 91700 Fleury-Merogis.

En conséquence, l'entrepôt est non classé pour la rubrique 1510. L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement.

L'inspection clôture donc la non-conformité NC 2 de la précédente inspection. L'inspection propose à Madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 7 mars 2025 mettant en demeure la société BOVIS TRANSPORTS.

Dans la suite de sa démarche, l'exploitant a transmis son audit de conformité à la rubrique 2714 réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC réalisé le 16 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'explosion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avait été actée : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025 |
| Prescription contrôlée : <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> |
| Constats : <p><u>Inspection du 10 septembre 2024 (NC 7) :</u></p> <p>L'inspection constate un site peu propre avec beaucoup stockage. Une bouteille de gaz était sur le perron à l'entrée du bâtiment.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de stocker les bouteilles de gaz à la verticale et enfermées dans une zone grillagée dédiée en matérialisant si elles sont vides ou pleines.</p> <p>***</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate une amélioration sur le rangement vis-à-vis du stockage extérieur.</p> <p>En conséquence, l'inspection clôture la non-conformité NC 7 de la précédente inspection.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : EAU

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents |
| Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection constate que l'exploitant est dans l'incapacité de certifier la présence d'un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. De plus, l'exploitant n'a pas présenté de plan du réseau d'eau du site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à justifier la présence d'un dispositif de traitement des effluents ainsi que les factures justifiant l'entretien de ce dernier. Dans le cas contraire, l'exploitant transmettra un plan d'actions avec un échéancier afin de se mettre en conformité avec l'article cité en référence. L'inspection demande à l'exploitant de fournir le plan des réseaux d'eau de l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a réalisé aucune mesure permettant de connaître la qualité de l'eau en sortie de l'installation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à réaliser l'étude des eaux susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel et justifiera que les résultats en respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 11 : Stockage de produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage |
| Prescription contrôlée : Produits dangereux et matières dangereuses " : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. |
| Constats : L'inspection constate que des bidons sans étiquettes sont sur rétention. L'exploitant déclare que c'est du GASOIL pour un engin de manutention. En date du 15 octobre 2025, l'exploitant a transmis une photo montrant les bidons sur rétention, et sur le mur, un affichage pour signifier que l'ensemble des bidons sont du gasoil. Cela n'est pas suffisant au regard de la réglementation qui prescrit que le les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera a notifié le nom des produits chimiques sur les bidons en respectant la réglementation en vigueur. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |